PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor

Elevages
9, rue du sabot
22440 PLOUFRAGAN

PLOUFRAGAN, le 21/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EARL DE LA CROIX

LA VILLE HAUTE
22250 TREMEUR

Références : référence à compléter
Code AIOT : 0052206359

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2022 dans l'établissement EARL DE LA CROIX implanté LA VILLE HAUTE 22250 TREMEUR. L'inspection a été annoncée le 10/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DE LA CROIX
- LA VILLE HAUTE 22250 TREMEUR
- Code AIOT : 0052206359
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Contrôle sur la base des anciens effectifs porcins avant restructuration interne de l'élevage porcin (dossier déposé le 10/06/2022).
Suppression des places post sevrage/engraissement au profit de nouvelles places de reproducteurs, passage d'une installation soumise à autorisation à une installation soumise à enregistrement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- à compléter

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Tenue du cahier d'épandage : complétude	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	/	Lettre de suite préfectorale	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Tenue du cahier d'épandage : bordereaux d'échange d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	/	Sans objet
3	Calcul du 170 kg N/ ha.SAU : mode de calcul	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe-1- V	/	Sans objet
4	Respect du calendrier d'épandage régional	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 03/01/01	/	Sans objet
5	Obligation de couverture des sols - types de couvertures	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 3-2	/	Sans objet
6	Interdiction de fertilisation des CIPAN-exception	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 3-2	/	Sans objet
7	Dates minimales de destruction du couvert	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 03/02/02	/	Sans objet
8	Bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 10 mètres (en ZAR)	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 7-1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2	/	Sans objet
10	Mode de calcul du rendement moyen	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 3-2	/	Sans objet
11	Réalisation d'analyses de sol : utilisation du RSH	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 8	/	Sans objet
12	Coefficient d'équivalence engrais minéral	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 5	/	Sans objet
13	Obligation d'utiliser les règles du GREN	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 2	/	Sans objet
14	Dépassement de la dose totale prévisionnelle	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 10	/	Sans objet
15	Réalisation du plan prévisionnel de fumure	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Quelques problèmes de traçabilité de l'azote sur les documents. La prise en compte de ces écarts n'engendrent pas de surfertilisation des ilôts au final pour la campagne culturale de 2022 (modification des arrières effets/fraction minéralisable du lisier de porc).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tenue du cahier d'épandage : complétude

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28
Thème(s) : Élevage, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :1. Les superficies effectivement épandues ;2. en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; 3. Les dates d'épandage ;4. La nature des cultures ;5. Les rendements des cultures ;6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).
Constats : Non conforme sur l'aspect traçabilité de l'azote. Il manque 704 unités d'azote sous forme de lisier de porcs dans le cahier de fertilisation de 2021 (somme du détail des épandages). Il manque 536 unités d'azote sous forme de lisier de porcs dans le cahier de fertilisation de 2020 (somme du détail des épandages). La synthèse du cahier de fertilisation de 2019 fait référence à 4259 unités d'azote organique à gérer, or, la somme des épandages de lisier de porcs du cahier conclu à l'épandage de 4789 unités d'azote sous forme de lisier de porcs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 5mois

N° 2 : Tenue du cahier d'épandage : bordereaux d'échange d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28
Thème(s) : Élevage, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Calcul du 170 kg N/ ha.SAU : mode de calcul

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe-1- V
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : V.- La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est inférieure ou égale à 170 kg d'azote. ... La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est égale à la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation divisée par la surface agricole utile. Tous les fertilisants azotés d'origine animale sont considérés, qu'ils aient subi ou non un traitement ou une transformation, y compris lorsqu'ils sont homologués ou normés. Les quantités d'azote épandues chez les tiers ou provenant de tiers figurent sur les bordereaux d'échanges d'effluents prévus au IV de la présente annexe.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Respect du calendrier d'épandage régional

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 03/01/01
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : épandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'annexe 1 indique, pour chaque type de cultures et chaque type de fertilisants, les périodes d'interdiction d'épandage renforcées au niveau régional. L'épandage des effluents bruts est par ailleurs interdit toute l'année les dimanches et jours fériés. Les périodes d'interdiction d'épandage fixées dans ce calendrier régional s'appliquent aux apports azotés de toutes origines (industrielles, agricoles et urbaines)
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Obligation de couverture des sols - types de couvertures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 3-2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : couverture végétale des sols entre 2 cultures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque exploitation a l'obligation de mettre en place ou de maintenir, sur la totalité des surfaces exploitées, une couverture végétale destinée à absorber l'azote du sol au cours des périodes pluvieuses et à éviter le ruissellement.Pendant ces périodes, les parcelles agricoles doivent être couvertes soit par une culture d'hiver, soit par une culture dérobée dont Culture Intermédiaire à Vocation Énergétique (CIVE), soit par une Culture Intermédiaire Pièges à Nitrates (CIPAN) dont des repousses de colza denses et homogènes, soit par broyage et enfouissement superficiel des cannes de maïs grain. Les repousses de céréales ne sont pas considérées comme couverture végétale. • La culture intermédiaire piège à nitrate (CIPAN) doit être constituée à partir des plantes récapitulées en annexe 3 ; l'introduction de légumineuses en mélange (avec une proportion maximum de 20% de légumineuses) est autorisée au semis Dans le cas particulier des intercultures longues à la suite d'une culture de maïs grain, la couverture peut être obtenue par un broyage fin des cannes de maïs grain suivi d'un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivants la récolte. Pour les cultures pérennes, en particulier pour les vergers de plus de trois ans, un couvert interrangs est à prévoir.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Interdiction de fertilisation des CIPAN- exception

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 3-2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : couverture végétale des sols entre 2 cultures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute fertilisation d'une CIPAN est interdite à l'exception des apports de fertilisants de type I destinés à la culture suivante qui sont autorisés à partir du 15 janvier
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dates minimales de destruction du couvert

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 03/02/02
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : couverture végétale des sols entre 2 cultures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le couvert est maintenu jusqu'au 1er février a minima excepté : • Si une culture de type légumière primeur ou protéagineux de printemps est implantée en remplacement de celui-ci. Dans ce cas, le couvert est maintenu au moins jusqu'au 15 décembre ; • Si une culture dérobée tient lieu de couverture. Dans le cas d'une montée précoce en graines du couvert, un roulage est toléré avant le 1er février.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 10 mètres (en ZAR)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 7-1
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : couverture végétale des sols le long des cours d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les bassins versants ou communes en zone d'actions renforcées, l'enherbement existant des berges de cours d'eau, permanents ou intermittents, visés à l'article 3.3, doit être maintenu sur une bande de 10 mètres
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : DFA
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Mode de calcul du rendement moyen

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 3-2
Thème(s) : Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2017)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le calcul est réalisé sur la base des 5 derniers rendements de l'exploitation, desquels les deux extrêmes sont retirés. On obtient un rendement moyen sur les trois valeurs restantes.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Réalisation d'analyses de sol : utilisation du RSH

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 8
Thème(s) : Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2017)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Obligation d'analyse de sol : Pour les cultures à dose pivot ou plafond cette obligation ne s'impose pas. La valeur du RSH à appliquer dans les calculs de fertilisation peut être issue d'un réseau régional d'analyses collectives annuelles, à défaut d'une mesure individuelle. Si une correction doit être faite entre RSH prévisionnel et RSH mesuré, celle-ci doit apparaître dans le cahier de fertilisation
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Coefficient d'équivalence engrais minéral

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 5
Thème(s) : Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2017)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le coefficient d'équivalence engrais minéral de chacun des principaux fertilisants azotés organiques figure en annexe 11. Il représente le rapport entre la quantité d'azote apportée par un engrais minéral et la quantité d'azote apportée par le fertilisant organique permettant la même absorption d'azote que l'engrais minéral. Il est adapté en fonction de la valorisation de l'azote par la culture concernée. Il doit être utilisé pour calculer la quantité d'azote efficace apportée.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Obligation d'utiliser les règles du GREN

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 2
Thème(s) : Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2017)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le calcul, pour chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable, de la dose prévisionnelle selon les règles du présent arrêté et de ses annexes est obligatoire pour tout apport de fertilisant azoté.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Dépassement de la dose totale prévisionnelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 10
Thème(s) : Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2017)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout apport d'azote supérieur à la dose totale prévisionnelle calculée selon les règles énoncées dans le présent arrêté doit être dûment justifié par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, ou par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ou, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée, dans le cahier d'enregistrement, des événements survenus, comprenant notamment leur nature et leur date.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Réalisation du plan prévisionnel de fumure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 11
Thème(s) : Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2017)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de fumure doit être établi pour chaque îlot cultural exploité en zone vulnérable, qu'il reçoive ou non des fertilisants. Il est exigible chaque année au plus tard au 31 mars.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet